ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG118/7

13 avril 2017

(17-2030)

Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA GÉORGIE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (MARCHANDISES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre la Géorgie et la Fédération de Russie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure du possible la terminologie employée dans l'Accord et dans les observations communiquées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Peter Milthorp (tél.: +41 22 739 5016). Toutes les questions concernant les statistiques qui figurent dans le rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL 3
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD 6
2.1 Généralités 6
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES 7
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation 7
3.1.1 Dispositions générales 7
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires 8
3.1.3 Calendrier de libéralisation 9
3.1.3.1 Géorgie 9
3.1.3.2 Fédération de Russie 10
3.1.3.3 Exemptions 11
3.1.4 Contingents tarifaires 12
3.2 Règles d'origine 12
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation 13
3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord 15
3.4.1 Normes 15
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires 15
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce 15
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde 15
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires 15
3.4.4 Subventions et aides d'État 15
3.4.5 Procédures douanières 15
3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord 15
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD 16
4.1 Transparence 16
4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux 16
4.3 Exceptions 16
4.4 Adhésion et retrait 16
4.5 Cadre institutionnel 16
4.6 Règlement des différends 17
4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties 17
4.8 Marchés publics 18
4.9 Droits de propriété intellectuelle 18
4.10 Autres 18
4.10.1 Concurrence 18
ANNEXE 1 19

Faits essentiels	
Parties à l'Accord:	Géorgie et Fédération de Russie
Date de signature:	3 février 1994
Date d'entrée en vigueur:	10 mai 1994
Date de notification:	8 février 2001
Pleine mise en œuvre:	10 mai 1994

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. L'Accord de libre-échange entre la Géorgie et la Fédération de Russie ("l'Accord") est le premier ACR à être entré en vigueur pour la Géorgie, et le quatrième pour la Fédération de Russie.[1]

1.2. Les économies des Parties à cet accord sont extrêmement différentes – par leur taille, leur profil et leur stade de développement. En 2015, le PIB de la Géorgie était estimé à 13,9 milliards de dollars EU, et celui de la Fédération de Russie à 1 326 milliards de dollars EU. Concernant les échanges, en 2015, le montant total des exportations et importations de marchandises de la Géorgie s'est élevé à 2,2 milliards de dollars EU et à 7,7 milliards de dollars EU, respectivement, faisant de ce pays le 103ème exportateur mondial et le 83ème importateur (commerce intra-UE exclu). Le montant total des exportations et importations de marchandises de la Russie s'est élevé à 340 milliards de dollars EU et à 194 milliards de dollars EU, respectivement, ce qui en fait le 10ème exportateur mondial et le 17ème importateur en 2015 (commerce intra-UE exclu).

1.3. Les produits manufacturés et les produits agricoles dominent les exportations de la Géorgie (76% des exportations totales), tandis que les produits manufacturés représentent 64,8% de ses importations. Les exportations de la Fédération de Russie sont dominées par les combustibles et les produits des industries extractives (67,4%), suivis par les produits manufacturés (22,3%). Ses principaux postes d'importation sont les produits manufacturés (75,5%) et les produits agricoles (14,2%). Les ratios du commerce au PIB des Parties sont de 95,9% pour la Géorgie et de 51,5% pour la Fédération de Russie.

1.4. En 2015, les exportations vers la Fédération de Russie et les importations en provenance de ce pays représentaient, respectivement, 7,2% et 6,7% des exportations et importations totales de la Géorgie, faisant de la Fédération de Russie la quatrième destination des exportations et la quatrième source des importations de la Géorgie. La Géorgie était le 31ème partenaire à l'exportation et le 43ème partenaire à l'importation de la Fédération de Russie, et représentait 0,2% de ses exportations totales et 0,1% de ses importations.

1.5. Les graphiques 1.1A et B illustrent les tendances du commerce des marchandises de chaque Partie avec le reste du monde et avec l'autre Partie au cours de la période 1996-2015. Les importations totales de la Géorgie étaient estimées à 686 millions de dollars EU en 1996 et sont passées à 7,7 milliards de dollars EU en 2015. Les exportations totales de la Géorgie se chiffraient à 198 millions de dollars EU en 1996 et sont passées à 2,2 milliards de dollars EU en 2015. Au cours de cette période, les exportations mondiales de la Fédération de Russie sont passées de 88 milliards de dollars EU en 1996 à 343 milliards de dollars EU en 2015, et les importations sont passées de 61 à 182 milliards de dollars EU. Au niveau mondial, tandis que le déficit commercial de la Géorgie s'est accentué pendant cette période, la Fédération de Russie a enregistré un excédent commercial considérable de 1996 à 2015.

[1] Système d'information de l'OMC sur les ACR (http://rtais.wto.org/), tableau 4.1 ci-après.

1.6. Les exportations de la Géorgie vers la Fédération de Russie sont passées de 56 à 153 millions de dollars EU entre 1996 et 2005, et sont tombées à 75 millions de dollars EU en 2006, avant de se redresser en 2007 et de culminer à 270 millions de dollars EU en 2014; depuis lors, ses exportations ont diminué. Les importations de la Fédération de Russie, qui s'élevaient à 127 millions de dollars EU en 1996, ont atteint un niveau record de 575 millions de dollars EU en 2007. En 2008, les importations de la Géorgie en provenance de la Russie étaient de 424 millions de dollars EU, mais elles ont fortement diminué avant d'augmenter à nouveau en 2015, passant à 515 millions de dollars. Les exportations de la Fédération de Russie vers la Géorgie s'élevaient à 101 millions de dollars EU en 1996, avant de tomber à 42 millions de dollars EU en 2000, puis de passer de 58 millions de dollars EU en 2001 à 831 millions de dollars EU en 2013 et à 756 millions de dollars EU en 2015. La Géorgie a enregistré un fort déficit commercial avec la Fédération de Russie de 1996 à 2015.

Graphique 1.1 Fédération de Russie et Géorgie: commerce des marchandises (bilatéral et avec l'ensemble du monde), 1996-2015

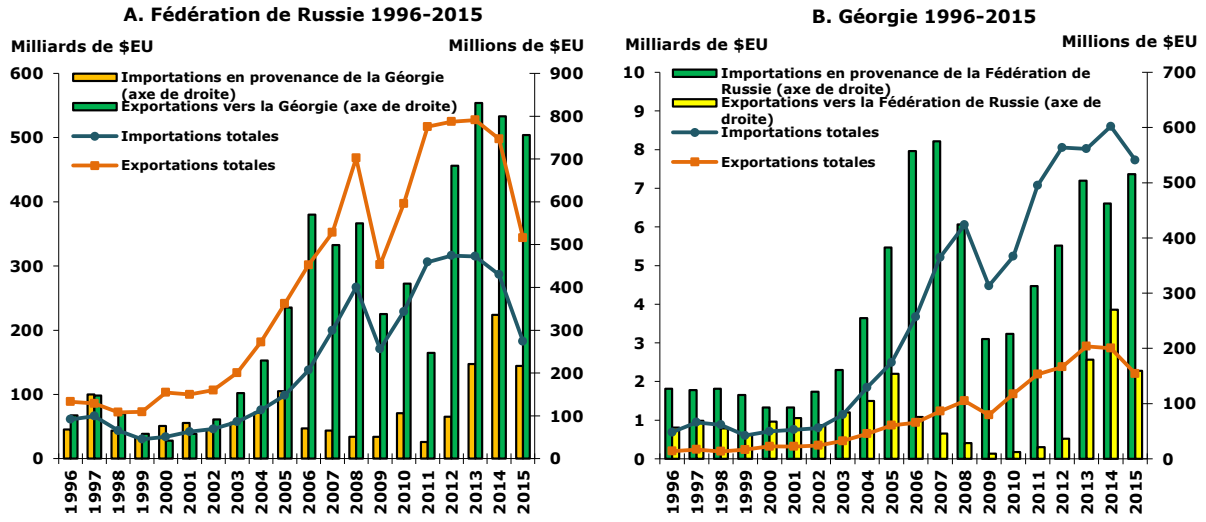

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.7. Les graphiques 1.2 et 1.3 présentent la composition par produit du commerce des marchandises entre les Parties et de leur commerce avec l'ensemble du monde pendant la période 1998-2000 (les premières années pour lesquelles des données sont disponibles) et pendant la période 2013-2015, respectivement, par section du SH. Entre ces deux périodes, la composition par produit du commerce entre les Parties a considérablement changé. Pendant la période 1998-2000, les exportations mondiales de la Russie étaient dominées par les minéraux et les métaux communs (qui représentaient ensemble 64% de ses exportations mondiales). Les minéraux représentaient aussi 59% des importations de la Géorgie en provenance de la Russie pendant cette période, suivis par les véhicules (13%). En 2013-2015, les exportations mondiales de la Russie étaient toujours dominées par les minéraux (69%) et les métaux communs (8%), mais les importations de la Géorgie en provenance de la Russie étaient plus diversifiées et comprenaient les produits d'origine végétale (30% des importations en provenance de la Fédération de Russie), les minéraux et les préparations alimentaires (18% pour chaque catégorie) et les produits chimiques (8%). En 1998-2001, parmi les quatre principales catégories de produits exportés par la Géorgie vers le reste du monde (métaux communs, minéraux, préparations alimentaires et produits d'origine végétale), qui représentaient 70% de ses exportations mondiales, les préparations alimentaires, les produits d'origine végétale, et les métaux communs constituaient l'essentiel (89%) des importations de la Russie en provenance de la Géorgie. En 2013-2015, la composition des exportations mondiales de la Géorgie avait changé, et la part des véhicules était passée de 7% à 20%, la part des métaux communs était tombée de 23% à 16%, la part des métaux communs et celle des préparations alimentaires étaient passées de 17% chacune à 13% et 15%, respectivement, et la part des produits chimiques était passée de 10% à 11%. Les importations de la Russie en provenance de la Géorgie restaient dominées par les préparations alimentaires, dont la part était passée de 53% à 69%, et par les produits d'origine végétale (dont la part était tombée de 21% à 12%).

Graphique 1.2 Fédération de Russie et Géorgie: composition par produit du commerce des marchandises, moyenne annuelle (1998-2000)

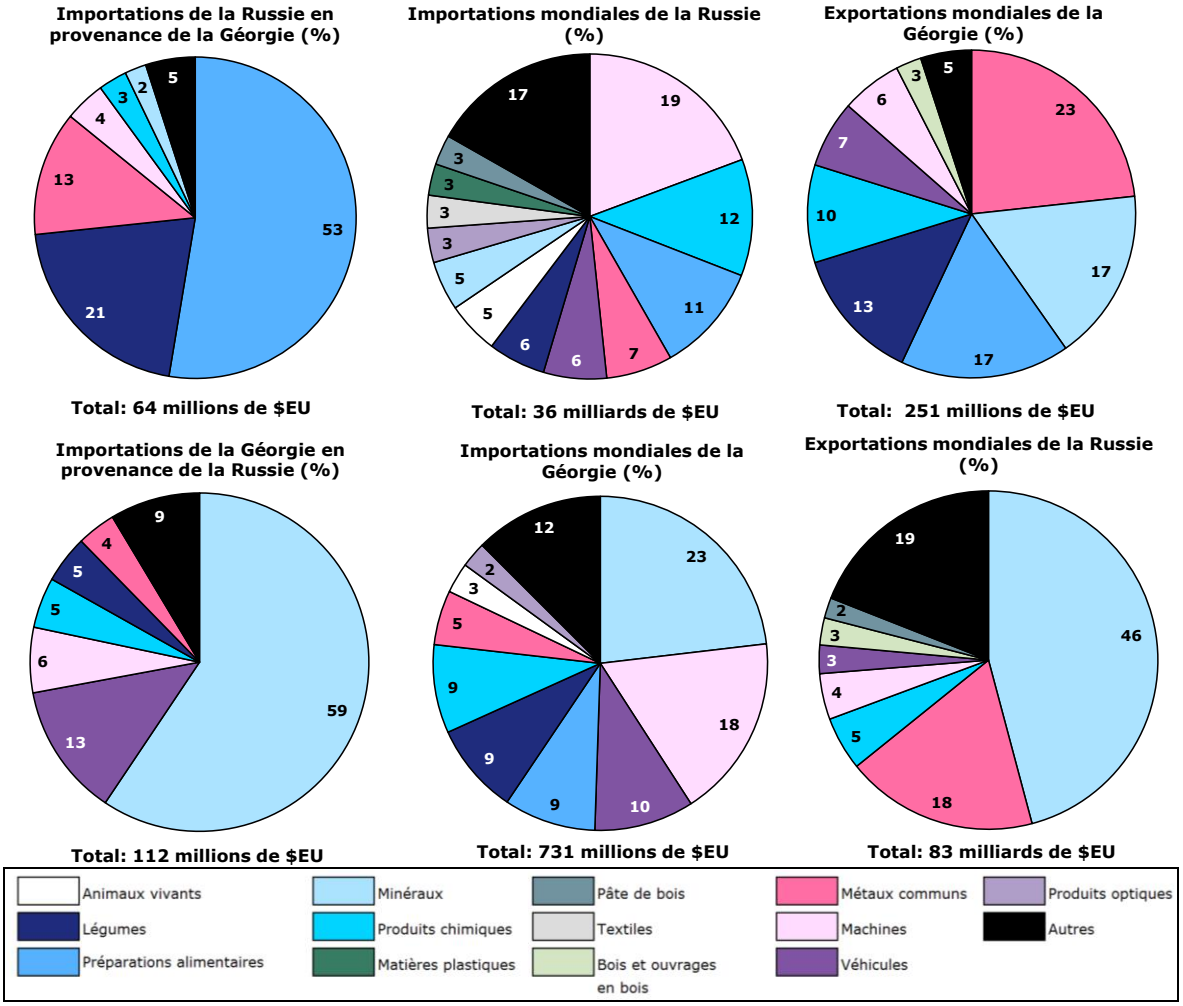

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 1.3 Fédération de Russie et Géorgie: composition par produit du commerce des marchandises, moyenne annuelle (2013-2015)

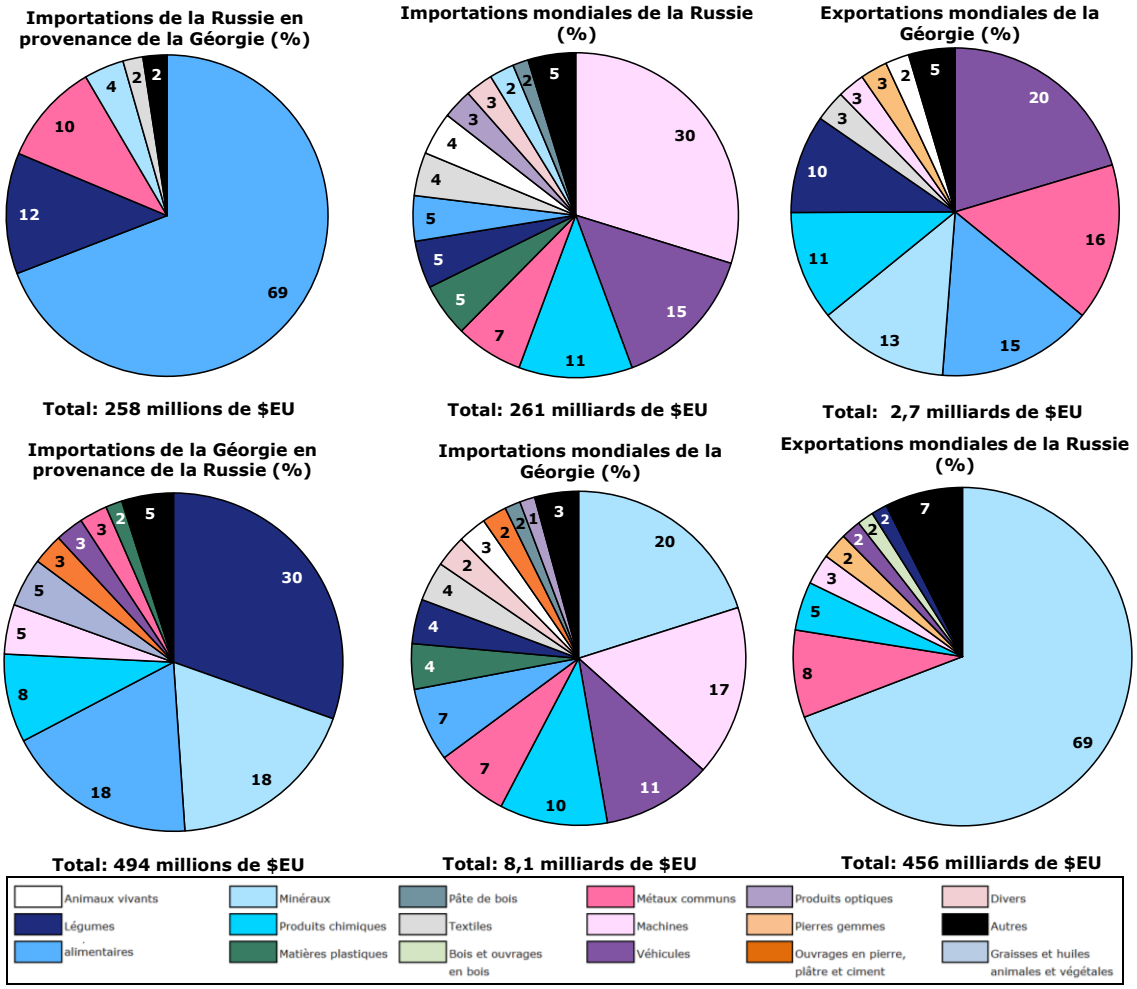

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Généralités

2.1. L'Accord de libre-échange entre la Géorgie et la Fédération de Russie a été signé le 3 février 1994. Le 8 février 2001, il a été notifié à l'OMC avec sa traduction en anglais, au moyen du document WT/REG118/N/1, au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994, après son entrée en vigueur le 10 mai 1994. Le texte de l'Accord a été distribué sous la cote WT/REG118/1 le 8 mars 2001 et il est aussi disponible sur les sites Web officiels des Parties (voir ci-après). Selon les Parties, l'Accord a été mis à jour en 2001, avec l'ajout d'un Protocole.

Géorgie: https://matsne.gov.ge/ka/document/view/1211507 (en géorgien)

Fédération de Russie: http://docs.pravo.ru/document/view/16654375 (en russe)

2.2. Selon les Parties, conformément à l'article 22 de l'Accord, celui-ci prend effet à compter de la date de l'échange des notifications sur l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. Il entre en vigueur dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification écrite adressée par l'une des Parties à l'autre Partie à cette fin.

2.3. L'Accord comprend 22 articles (voir encadré 2.1 ci-après):

Encadré 2.1 Table des matières de l'Accord

Préambule	
Article 1er	Dispositions générales et origine
Article 2	NPF et traitement national
Article 3	Restrictions quantitatives (importations et exportations)
Article 4	Restrictions à la réexportation
Article 5	Échange d'informations
Article 6	Préférences tarifaires
Article 7	Coopération
Article 8	Concurrence
Article 9	Subventions
Article 10	Nomenclature tarifaire
Article 11	Transit
Article 12	Exceptions
Article 13	Salons
Article 14	Relations avec d'autres accords
Article 15	Relations avec les pays tiers
Article 16	Règlement des différends
Article 17	Commission mixte
Article 18	Bureaux de représentation
Article 19	Accession
Article 20	Dérogations
Article 21	Modification de l'Accord
Article 22	Entrée en vigueur
Protocoles	11 mai 1994 10 juillet 2001

Source: L'Accord.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1. L'article 1.1 de l'Accord dispose que les Parties à l'Accord n'appliqueront ni droits de douane ni taxes ou impositions ayant un effet équivalent à l'importation de produits en provenance du territoire douanier de l'autre Partie. Des protocoles annuels (qui font partie intégrante de l'Accord) seront élaborés entre les Parties concernant l'application de l'article 1.1. Selon les Parties, aucun protocole additionnel n'a été conclu, à l'exception des Protocoles de 1994 et 2001 mentionnés ci-dessus.

3.1.1 Dispositions générales

3.2. L'article 2 de l'Accord dispose que les Parties s'engagent à ne pas frapper directement ou indirectement les marchandises relevant de l'Accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers. L'article 2 dispose aussi que les Parties s'engagent à ne pas introduire, s'agissant de l'importation (ou de l'exportation) de marchandises, des restrictions ou prescriptions spéciales qui ne s'appliqueraient pas aux marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers. En outre, les Parties s'engagent, en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire d'une Partie et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, à ne pas appliquer de règles autres que celles qui s'appliquent à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

3.3. Aux termes de l'article 2 du Protocole du 11 mai 1994 à l'Accord, les Parties doivent appliquer le traitement NPF en ce qui concerne i) les droits de douane, taxes et impositions, y compris les méthodes de calcul de ces taxes; ii) les procédures et règles régissant l'exportation (l'importation) de marchandises, y compris celles relatives aux déclarations en douane, au transit, au stockage et au transbordement; iii) les taxes et autres impositions intérieures de toutes sortes liées directement ou indirectement à l'exportation (importation) de marchandises; iv) les règles relatives à la vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à l'utilisation des marchandises sur le marché intérieur; et v) les méthodes de paiement et le transfert des paiements. L'article 3 du Protocole de 1994 dispose que l'article 2 du Protocole ne s'appliquera pas aux avantages et

bénéfices accordés aux pays tiers en vue de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, ou par suite de la création de cette union ou zone, et aux pays en développement. Selon les Parties, le Protocole du 11 mai 1994 fait partie intégrante de l'Accord.

3.4. L'article 10 de l'Accord dispose qu'aux fins de la mise en œuvre de la libéralisation tarifaire, de la réglementation non tarifaire, de l'échange de renseignements statistiques et de l'application des procédures douanières, les Parties conviennent d'employer la nomenclature tarifaire commune à neuf chiffres, tirée du Système harmonisé. Le cas échéant, les Parties peuvent utiliser des données tarifaires à plus de neuf chiffres, à des fins publiques. L'article 10 prévoit aussi que la Fédération de Russie, du fait de sa participation aux organisations internationales, suive la mise en œuvre du Système harmonisé jusqu'à ce que la Géorgie l'applique pleinement.[2]

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.5. Le tableau 3.1A ci-dessous montre que lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, 10 889 lignes sont passées en franchise de droits en ce qui concerne les exportations de la Russie vers la Géorgie, ce qui représente 100% des lignes du tarif douanier de la Géorgie et 100% des exportations de la Russie vers la Géorgie en 2006-2008.[3] Néanmoins, avec le Protocole du 10 juillet 2001, 25 lignes sont devenues passibles de droits pour les importations en provenance de la Fédération de Russie. Ces lignes représentent 0,2% du tarif douanier de la Géorgie et 0,7% des importations en provenance de la Fédération de Russie pendant la période 2006-2008.

Tableau 3.1 Engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges
A. Géorgie

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% du total des lignes du tarif douanier de la Géorgie	Valeur des importations de la Géorgie en provenance de la Fédération de Russie (2006-2008) millions de $EU	% du total des importations de la Géorgie en provenance de la Fédération de Russie (2006-2008)
En franchise de droits au titre de l'Accord (1994)	10 889	100,0	520,5	100,0
Restant passibles de droits au titre du Protocole*	25	0,2	3,8	0,7

* À l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les échanges de marchandises sont passés en franchise de droits. En 2001, 25 lignes tarifaires sont exclues de l'accord de libre-échange au titre de l'annexe 2 du Protocole du 10 juillet 2001.
D'après la nomenclature du SH de 2002.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par la Géorgie et la BDI de l'OMC.

3.6. Le tableau 3.1B présente la libéralisation des échanges mise en œuvre par la Fédération de Russie au titre de l'Accord. En 1997, première année pour laquelle des données sont disponibles, 83 lignes tarifaires étaient en franchise de droits en ce qui concerne les importations de toutes provenances. En conséquence de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Fédération de Russie a libéralisé le reste de son tarif douanier (soit 10 880 lignes ou 99,24% de son tarif douanier) pour ce qui est des importations en provenance de la Géorgie.[4] Avec le Protocole du 10 juillet 2001, signé par les deux Parties, neuf lignes tarifaires sont devenues passibles de droits en ce qui concerne les importations en provenance de la Géorgie.

[2] Selon les Parties, la Géorgie a mis en œuvre le Système harmonisé de 2002 en 2006. Elle utilise actuellement le Système harmonisé de 2012 et prévoit de passer au SH de 2017.

[3] En 1995, le tarif douanier de la Géorgie comprenait 10 889 lignes au niveau des positions à 8 chiffres du SH, toutes soumises à des taux *ad valorem*.

[4] En 1997, le tarif douanier de la Fédération de Russie comprenait 10 963 lignes au niveau des positions à 10 chiffres du SH, dont 9 701 (88,5% du tarif douanier) étaient assujetties à des taux *ad valorem*; 1 015 lignes étaient soumises à des droits mixtes, 176 à des droits spécifiques et 71 à des droits composites.

Tableau 3.1 Engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges
B. Fédération de Russie

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% du total des lignes du tarif douanier de la Fédération de Russie	Valeur des importations de la Fédération de Russie en provenance de la Géorgie (1997-1999) millions de $EU	% du total des importations de la Fédération de Russie en provenance de la Géorgie (1997-1999)
Franchise de droits effective (1997)	83	0,76	0,0	0,0
En franchise de droits au titre de l'Accord	10 880	99,24	86,7	100,0
Total	**10 963**	**100,0**	**86,7**	**100,0**
Restant passibles de droits au titre du Protocole*	9	0,08	0,0	0,0

* À l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les échanges de marchandises sont passés en franchise de droits. En 2001, 9 lignes tarifaires sont exclues de l'accord de libre-échange au titre de l'annexe 2 du Protocole du 10 juillet 2001.
D'après la nomenclature du SH de 1996.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités russes, la base de données du système d'analyse et d'information commerciale (TRAINS) via la base de données World Integrated Trade Solution (WITS) pour les droits NPF de 1997 du chapitre 76 du SH, et la BDI de l'OMC.

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.1.3.1 Géorgie

3.7. Le tableau 3.2 ci-après présente la libéralisation tarifaire mise en œuvre par la Géorgie au titre de l'Accord, par section du SH. À la fin de la mise en œuvre de l'Accord, 25 lignes de la section IV du SH restent passibles de droits en ce qui concerne les importations de la Géorgie en provenance de la Fédération de Russie, à un taux NPF moyen de 12%.

Tableau 3.2 Géorgie: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Moyenne des droits appliqués (%) 1994	Nombre total de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (1994)	Nombre de lignes restant passibles de droits au titre du Protocole*	Droit moyen final pour les lignes passibles de droits en % (2001)
I	2,0	840	840		
II	2,0	568	568		
III	2,0	128	128		
IV	2,0	907	907	25	12,0
V	2,0	257	257		
VI	2,0	1 317	1 317		
VII	2,0	379	379		
VIII	2,0	223	223		
IX	2,0	190	190		
X	2,0	260	260		
XI	2,0	1 304	1 304		
XII	2,0	121	121		
XIII	2,0	264	264		
XIV	2,0	63	63		
XV	2,0	1 119	1 119		
XVI	2,0	1 709	1 709		
XVII	2,0	569	569		

Section du SH	Moyenne des droits appliqués (%) 1994	Nombre total de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (1994)	Nombre de lignes restant passibles de droits au titre du Protocole*	Droit moyen final pour les lignes passibles de droits en % (2001)
XVIII	2,0	397	397		
XIX	2,0	30	30		
XX	2,0	237	237		
XXI	2,0	7	7		
Total	**2,0**	**10 889**	**10 889**	**25**	**12,0**

* À l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les échanges de marchandises sont passés en franchise de droits. En 2001, 25 lignes tarifaires sont exclues de l'accord de libre-échange au titre de l'annexe 2 du Protocole du 10 juillet 2001.
D'après la nomenclature du SH de 2002.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par la Géorgie et la BDI de l'OMC.

3.1.3.2 Fédération de Russie

3.8. Le tableau 3.3 présente la libéralisation tarifaire mise en œuvre par la Fédération de Russie au titre de l'Accord, par section du SH. Après la mise en œuvre de l'Accord, neuf lignes tarifaires de la section IV du SH restent passibles de droits en ce qui concerne les importations en provenance de la Géorgie.

Tableau 3.3 Fédération de Russie: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Moyenne des droits appliqués (%) 1997	Nombre total de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits		Lignes restant passibles de droits au titre du Protocole*	Droit final moyen pour les lignes passibles de droits en % (2001)
			Appliqué en 1997	Au titre de l'Accord		
I	12,6	810	16	794		
II	9,1	718	3	715		
III	10,4	128		128		
IV	15,7	867		867	9	-
V	5,0	256		256		
VI	6,7	1 283	3	1 280		
VII	12,2	361		361		
VIII	10,0	206		206		
IX	16,0	222		222		
X	12,3	252	16	236		
XI	18,0	1 356	6	1 350		
XII	19,3	121		121		
XIII	16,2	277	1	276		
XIV	29,4	68	1	67		
XV	11,3	1 148	1	1 147		
XVI	13,0	1 874	26	1 848		
XVII	14,8	317	3	314		
XVIII	11,0	403		403		
XIX	30,0	28		28		
XX	21,1	261		261		
XXI	0,0	7	7			
Total	**12,8**	**10 963**	**83**	**10 880**	**9**	**-**

- droits spécifiques.

* À l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les échanges de marchandises sont passés en franchise de droits. En 2001, 9 lignes tarifaires sont exclues de l'accord de libre-échange au titre de l'annexe 2 du Protocole du 10 juillet 2001.
Pour le calcul des moyennes, les taux spécifiques sont exclus et seule la composante *ad valorem* parts des taux alternatifs est prise en compte.
D'après la nomenclature du SH de 1996.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités russes, la base de données du système TRAINS via la base de données WITS pour les droits NPF de 1997 du chapitre 76 du SH, et la BDI de l'OMC.

3.1.3.3 Exemptions

3.9. Comme indiqué précédemment, l'article 2 du Protocole de 1994 prescrit aux Parties d'appliquer le traitement NPF en ce qui concerne a) les droits de douane, taxes et impositions, y compris les méthodes de calcul de ces taxes; b) les procédures et règles régissant l'exportation (l'importation) de marchandises, y compris celles relatives aux déclarations en douane, au transit, au stockage et au transbordement; c) les taxes et autres impositions intérieures de toutes sortes liées directement ou indirectement à l'exportation (importation) de marchandises; d) les règles relatives à la vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à l'utilisation de marchandises sur le marché intérieur; et e) les méthodes de paiement et le transfert des paiements.

3.10. L'annexe 2 du Protocole du 10 juillet 2001 comprend aussi deux annexes additionnelles énumérant les produits exclus du champ d'application de l'Accord. L'annexe 1 de l'annexe du Protocole du 10 juillet 2001 énumère les marchandises exclues du champ d'application de l'Accord lorsqu'elles sont importées en Fédération de Russie en provenance de la Géorgie, ou vice-versa. Elles sont présentées dans les tableaux 3.4 et 3.6 ci-après.

Tableau 3.4 Géorgie: produits exclus de l'Accord lorsqu'ils sont importés de la Fédération de Russie

Code du SH	Désignation du produit	Taux de droit (%)		
		Appliqué en 1994	NPF	
			2001	2016
22030001000	Bières de malt, en bouteilles	2,0	12,0	12,0
22030009000	Bières de malt, autres qu'en bouteilles	2,0	12,0	12,0
22030010000	Bières de malt en récipients d'une contenance excédant 10 l	2,0	12,0	12,0
22071000000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de 80% vol. ou plus	2,0	12,0	0
22072000000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	2,0	12,0	3 euros/l
22089091000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, en récipients n'excédant pas 2 l	2,0	12,0	1,5 euro/%vol./hl
22089099000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, en récipients de plus de 2 l	2,0	12,0	1,5 euro/%vol./hl
24021000001	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	2,0	12,0	12,0
24021000002	- Cigarillos, contenant du tabac	2,0	12,0	12,0
24022010000	- - contenant des girofles	2,0	12,0	12,0
24022090001	- - - "Marlboro"	2,0	12,0	12,0
24022090002	- - - "Winston"	2,0	12,0	12,0
24022090003	- - - "Camel"	2,0	12,0	12,0
24022090004	- - - "Parliament"	2,0	12,0	12,0
24022090005	- - - "Kent"	2,0	12,0	12,0
24022090006	- - - "L&M"	2,0	12,0	12,0
24022090007	- - - "Virginia Slims"	2,0	12,0	12,0
24022090008	- - - "Davidoff"	2,0	12,0	12,0
24022090009	- - - "Lucky Strike"	2,0	12,0	12,0
24022090010	- - - "Gauloises"	2,0	12,0	12,0
24022090011	- - - "Magna"	2,0	12,0	12,0
24022090012	- - - "West"	2,0	12,0	12,0
24022090013	- - - "Pall Mall"	2,0	12,0	12,0
24022090099	- - - Autres	2,0	12,0	12,0
24029000000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes constitués exclusivement de succédanés de tabac	2,0	12,0	12,0

Source: Annexe 1 du Protocole du 10 juillet 2001 modifiant et complétant le Protocole du 11 mai 1994 sur les exceptions au régime de libre-échange à l'Accord de libre-échange entre la Fédération de Russie et la République de Géorgie du 3 février 1997; autorités géorgiennes et BDI de l'OMC. D'après la nomenclature du SH de 2002.

Tableau 3.5 Fédération de Russie: produits exclus de l'Accord lorsqu'ils sont importés de la Géorgie

Code du SH	Désignation du produit	Taux de droit		
		Appliqué		NPF 2016
		1997	2001	
1701991000	– – – sucres blancs	25, mais pas moins de 0,07 écu/kg	30, mais pas moins de 0,12 euro/kg	340 $EU/1 000 kg
2207100000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de 80% vol. ou plus	100, mais pas moins de 2 écus/l	100, mais pas moins de 2 euros/l	100, mais pas moins de 2 euros/l
2207200000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	100, mais pas moins de 2 écus/l	100, mais moins de 2 euros/l	100, mais pas moins de 2 euros/l
2208909100	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	4 écus/l	4 euros/l	4 euros/l
2208909900	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, en récipients d'une contenance excédant pas 2 l	4 écus/l	4 euros/l	4 euros/l
2402100000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	30, mais pas moins de 3 écus/1 000 unités	30, mais pas moins de 3 €/1 000 unités	22,2, mais pas moins de 2,22 €/ 1 000 unités
2402201000	Cigarettes contenant du tabac, contenant des girofles	30, mais pas moins de 3 écus/1 000 unités	30, mais pas moins de 3 €/1 000 unités	2 €/1 000 unités
2402209000	Cigarettes contenant du tabac, ne contenant pas de girofles	30, mais pas moins de 3 écus/1 000 unités	30 mais pas moins de 3 €/1 000 unités	2 €/1 000 unités
2402900000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes constitués exclusivement de succédanés de tabac	30, mais pas moins de 3 écus/1 000 unités	30 mais pas moins de 3 €/1 000 unités	22,5, mais pas moins de 2,25 €/ 1 000 unités

Source: Annexe 1 du Protocole du 10 juillet 2001 modifiant et complétant le Protocole du 11 mai 1994 sur les exceptions au régime de libre-échange à l'Accord de libre-échange entre la Fédération de Russie et la République de Géorgie du 3 février 1997; autorités russes et BDI de l'OMC.
D'après la nomenclature du SH de 1996.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.11. L'article 3.1 exhorte les Parties à ne pas appliquer de restrictions quantitatives ou de mesures constituant de telles restrictions aux importations. Aux termes de l'article 3.3 de l'Accord, les restrictions quantitatives dont il est question à l'article 3.1 peuvent être convenues par les Parties par le biais de protocoles annuels, comme mentionné à l'article premier de l'Accord. Selon les Parties, aucun contingent tarifaire, restriction quantitative ou mesure constituant une telle restriction n'est appliqué au titre de l'Accord.

3.2 Règles d'origine

3.12. L'article 1.2 porte sur la détermination de l'origine. Il dispose que l'on entend par marchandises originaires du territoire des Parties: a) les marchandises entièrement produites sur le territoire des Parties; b) les marchandises ouvrées à partir de matières premières, d'ingrédients et de sous-assemblages provenant de pays tiers, de telle façon que leur classement dans la nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la nomenclature combinée de la Communauté économique européenne, soit modifié au niveau des positions à quatre chiffres; et c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières, des ingrédients et des sous-assemblages mentionnés à l'alinéa b), à condition que la valeur finale totale des matières premières, ingrédients et sous-assemblages ne dépasse pas une certaine proportion de la valeur à l'exportation des marchandises vendues. Selon les Parties, le pourcentage de la valeur des matières premières, ingrédients et sous-assemblages d'origine étrangère utilisés pour

fabriquer des marchandises ne devra pas dépasser 50%, par exemple, de la valeur des marchandises exportées, déterminée sur la base du prix départ usine du fabricant.

3.13. L'article 1.2 indique aussi que le détail des règles d'origine est établi dans un document distinct qui fait partie intégrante de l'Accord. Selon l'une des Parties, les Parties appliquent depuis le 16 mars 2010 des règles d'origine qui ont été énoncées dans des notes diplomatiques bilatérales. Selon l'une des Parties, après que la Géorgie s'est retirée de l'Accord de la Communauté des États indépendants (CEI) en 2009, les règles d'origine du CEI (et le formulaire de certificat "CT-1") ont été appliquées sur la base de notes diplomatiques bilatérales, et pour la Fédération de Russie, conformément à la lettre n° 22-126/38385 du 2 septembre 2013 du Service fédéral des douanes sur "La conformité de l'origine des marchandises en provenance du territoire de la Géorgie."

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.14. Un Protocole à l'Accord, signé à Moscou le 10 juillet 2001, a modifié l'Accord et son champ d'application. Le Protocole du 10 juillet 2001 modifie la portée et le champ d'application de l'article 1.1 de l'Accord en excluant du champ d'application les marchandises (travaux, services) soumis à des droits d'exportation, à des licences d'exportation ainsi qu'à des contingents, applicables lorsqu'une déclaration en douane à l'exportation est établie. L'exclusion vise les exportations des deux Parties vers le territoire de l'autre Partie.

3.15. La Géorgie n'applique pas de droit d'exportation.[5] Bien que l'article premier dispose que les Parties n'appliqueront pas de droits aux exportations, entre autres, "[l]es modalités d'application du régime des échanges entre les deux pays, fondé sur la nomenclature des marchandises convenue, sont généralement déterminées par des protocoles annuels qui font partie intégrante du présent accord" (article premier). Selon les Parties, l'article premier du Protocole du 10 juillet 2001 dispose que les exceptions au régime de libre-échange prévues à l'article premier de l'Accord le 2 février 1994 s'étendent: aux marchandises tombant sous le coup de la législation russe sur les droits à l'exportation, l'attribution de licences et les contingents de marchandises (travaux, services) en vigueur au moment du dédouanement, lors de leur exportation de la Fédération de Russie vers la Géorgie; et aux marchandises tombant sous le coup de la législation géorgienne sur les droits à l'exportation, l'attribution de licences et les quotas de marchandises (travaux, services) en vigueur au moment du dédouanement, lors de leur exportation de la Géorgie vers la Fédération de Russie. Par conséquent, la Russie applique les droits à l'exportation[6] présentés dans le tableau 3.6 ci-après.

Table 3.6 Fédération de Russie: droits à l'exportation

Code	Taux des droits de douane à l'exportation (% de la valeur en douane, ou en euros)
0301, 0302, 0303, 0307, 1605 10 000, 1605 20, 1605 30 000, 1650 40 000, 1605 90 900, 2705 00 000, 2706 00 000, 2707, 2708, 2710 00, 2711, 2714, 2715 00, 2907 23 100, 3102 30, 3104 10 000, 3104 30 000, 3104 90 000, 3104 20, 3105, 7108, 7201-7203, 7205-7229, 7204 41, 7601	5
0306, 4701 00-4707, 4801 00-4823, 7401, 7402 00 000, 7403, 7405 00 000, 7501, 7520, 7901	10
1201 00, 1205 00	10% mais pas moins de 20 euros pour 1 000 kg
1206 00	10% mais pas moins de 15 euros pour 1 000 kg
4104	10% mais pas moins de 90 euros pour 1 000 kg
4105	10% mais pas moins de 70 euros pour 1 000 kg
4107	10% mais pas moins de 60 euros pour 1 000 kg
4402-4421	10% mais pas moins de 5 euros pour 1 m^3
4407 91, 4407 92	10% mais pas moins de 10 euros pour 1 m^3
4407 99	10% mais pas moins de 12 euros pour 1 m^3
4703 21 000 0, 4704 21 000 0	10% mais pas moins de 40 euros pour 1 000 kg

[5] Source: WT/REG118/3, communication du gouvernement de Géorgie.
[6] Source: WT/REG118/3, communication du gouvernement de la Géorgie.

Code	Taux des droits de douane à l'exportation (% de la valeur en douane, ou en euros)
2207, 2208, 2501 00, 2502 00 000, 2504, 2505, 2506, 2507 00, 2508, 2509 00 000, 2510, 2511, 2512 00 000, 2513, 2514 00 000, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521 00 000, 2522, 2523, 2524 00, 2525, 2526, 2527 00 000, 2528, 2529, 2530 10, 2530 20 000, 2530 40 000, 2530 90 2000, 2530 90 950 2601, 2602 00 000-2621 00 000, 2704 00, 2805, 2818 20 000, 2818 30 000, 2825, 2902 41 000-2902 43 000, 2902 50 000, 2905 13 000, 2907, 2933 71 000, 3901, 3902, 3904, 7101-7112, 8001, 8002 00 000, 8101 91, 810291, 8103 10, 8106 00, 8107, 8108 10 1000, 8109-8112	6,5
2709 00	27 euros pour 1 000 kg
2711 11 000-2711 14 000, 2711 19 000	40 euros pour 1 000 kg
2711 21 000	5% mais pas moins de 2,5 euros pour 1 000 kg
3102 10	5% mais pas moins de 4 euros
4408 90, 4409 20	5% mais pas moins de 6 euros pour 1 m^3
4101	15% mais pas moins de 150 euros pour 1 000 kg
4102	15% mais pas moins de 105 euros pour 1 000 kg
4103	15% mais pas moins de 90 euros pour 1 000 kg
4104	10% mais pas moins de 90 euros pour 1 000 kg
4105	10% mais pas moins de 70 euros pour 1 000 kg
4107	10% mais pas moins de 60 euros pour 1 000 kg
4402-4421	10% mais pas moins de 5 euros pour 1 m^3
4407 91, 4407 92	10% mais pas moins de 10 euros pour 1 m^3
4407 99	10% mais pas moins de 12 euros pour 1 m^3
4703 21 000 0, 4704 21 000 0	10% mais pas moins de 40 euros pour 1 m^3
7404 00	30% mais pas moins de 330 euros pour 1 000 kg
7503 00	30% mais pas moins de 720 euros pour 1 000 kg
7602 00	30% mais pas moins de 150 euros pour 1 000 kg
7802 00 000	30% mais pas moins de 105 euros pour 1 000 kg
7902 00 000	30% mais pas moins de 180 euros pour 1 000 kg
8105 10 900	30% mais pas moins de 1 200 euros pour 1 000 kg
8108 10 900	30% mais pas moins de 225 euros pour 1 000 kg

Source: Annexe I, page 5 du document WT/REG118/3, communication du gouvernement de la Géorgie.

3.16. L'article 4 porte sur la réexportation de marchandises déjà exportées du territoire d'une Partie vers celui de l'autre. Les Parties n'autorisent pas la réexportation des marchandises (importées du territoire de l'autre Partie) à l'égard desquelles l'autre Partie applique des mesures de réglementation tarifaire ou non tarifaire. L'article prescrit aux Parties de procéder à l'échange de leurs listes de marchandises soumises à de telles restrictions. Selon les Parties, l'échange de ces listes de marchandises soumises à des restrictions à la réexportation n'a pas été effectué. La réexportation de marchandises sera permise uniquement avec le consentement écrit de l'organe compétent du pays d'origine desdites marchandises.

3.17. En cas de non-respect de l'article 4, la Partie plaignante sera autorisée à introduire unilatéralement des mesures de réglementation des exportations de la marchandise depuis son territoire. Les devises provenant de l'exportation de la marchandise en cause seront remises au pays d'origine desdites marchandises. Les Parties conviennent chaque année de la nomenclature et du volume des produits dont la réexportation est autorisée, et des modalités de celle-ci. Selon les Parties, ces listes n'ont pas été établies. L'article 4 de l'Accord indique qu'aux fins de l'article, on entend par réexportation l'exportation d'une marchandise originaire du territoire d'une Partie, par l'autre Partie, vers le territoire d'une tierce partie.

3.18. L'article 4 du Protocole du 11 mai 1994 dispose que les Parties n'appliqueront pas de droits à l'exportation sur les marchandises fournies à des fins gouvernementales, à des fins de compensation ou de réciprocité (commerce de troc), conformément à l'Accord intergouvernemental sur la coopération économique et commerciale de 1994. Selon les Parties, cet accord n'est resté en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1994.

3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.19. Selon les Parties, l'Accord ne contient aucune disposition relative aux normes ou aux mesures SPS.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.20. Selon les Parties, l'Accord ne contient aucune disposition relative aux obstacles techniques au commerce.

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.21. Bien que l'Accord ne contienne pas de dispositions spécifiques concernant l'application de sauvegardes, comme indiqué précédemment, l'article 3.2 permet le recours à des restrictions quantitatives dans les cas suivants uniquement: i) pénurie grave d'une marchandise sur le marché interne, jusqu'à ce que la situation soit stabilisée; ii) important déficit de la balance des paiements, jusqu'à ce que la balance des paiements soit stabilisée; iii) importation d'une marchandise en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale de produits similaires ou concurrents; et iv) afin d'empêcher la réexportation de marchandises, conformément à l'article 4 de l'Accord.

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.22. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux mesures antidumping ou aux mesures compensatoires.

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.23. L'article 9 de l'Accord dispose que les Parties ne verseront aucune subvention ou autre assistance similaire aux entreprises sur leur territoire si cette subvention ou assistance risque de fausser les conditions économiques normales sur le territoire de l'autre Partie.

3.4.5 Procédures douanières

3.24. L'article 11 de l'Accord porte sur le transit. Dans cet article, les Parties conviennent que le principe de la liberté de transit est au cœur des objectifs de l'Accord et constitue un élément essentiel du développement de la coopération entre les Parties et la division internationale du travail.

3.25. Aux termes de l'article 11, les Parties conviennent de garantir la liberté de transit, sur leur territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre Partie et de pays tiers, et destinées au territoire douanier de l'autre Partie ou d'un pays tiers. Elles conviennent aussi de mettre à la disposition des exportateurs et des importateurs des moyens pour assurer la sécurité du transit sur la base du traitement national et de la nation la plus favorisée, et de ne pas obliger à régler en devises d'un quelconque pays tiers les droits d'entreposage, de transbordement, de stockage et de transport de marchandises.

3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord

3.26. L'Accord ne contient aucune disposition sectorielle.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

4.1 Transparence

4.1. L'article 17 de l'Accord dispose que les Parties sont convenues d'établir une Commission mixte afin de mettre en œuvre l'Accord et de formuler des recommandations visant à améliorer la coopération économique et commerciale entre elles. D'après les Parties, suite à la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays en 2008, la Commission mixte n'a suivi ni élaboré aucune recommandation.

4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

4.2. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux paiements courants et aux mouvements de capitaux.

4.3 Exceptions

4.3. L'article 12 dispose que rien dans l'Accord n'empêchera une Partie de prendre des mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts fondamentaux ou qui sont exigées en vertu d'accords internationaux auxquels elles est partie, si lesdites mesures portent sur: i) des informations portant sur les intérêts de la défense nationale; ii) le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire; iii) une enquête ou une production ayant trait à la défense; iv) la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire; v) la défense de l'ordre public et de la moralité publique; vi) la protection de la propriété industrielle et intellectuelle; vii) l'or, l'argent, les métaux ou pierres précieux; ou viii) la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

4.4 Adhésion et retrait

4.4. L'article 19 dispose que sous réserve de l'approbation des deux Parties, tout autre pays peut adhérer à l'Accord selon les modalités convenues entre le pays accédant et les Parties.

4.5. L'Accord ne contient aucune disposition relative au retrait de l'Accord.

4.6. L'article 21 dispose que l'Accord peut être modifié sur la base de modifications écrites convenues par les Parties.

4.5 Cadre institutionnel

4.7. L'article 17 de l'Accord prévoit l'établissement d'une Commission mixte russo-géorgienne chargée de formuler des recommandations visant à améliorer la coopération économique et commerciale entre les deux Parties.

4.8. L'article 5 de l'Accord dispose que les Parties échangeront à intervalles réguliers des informations portant sur les questions douanières, y compris les statistiques douanières. Les organes compétents définiront les modalités d'échange de ces informations. Selon les Parties, des modalités relatives aux principes fondamentaux du mécanisme d'administration douanière et de surveillance du commerce des marchandises ont été mises au point et inscrites à l'Accord le 9 novembre 2011.

4.9. L'article 6 dispose que les Parties prendront des mesures pour harmoniser le régime tarifaire qu'elles appliquent aux pays tiers et tiendront des consultations régulières sur cette question. Par ailleurs, elles s'informeront l'une l'autre de toute dérogation aux droits de douane en vigueur sur leur territoire. L'article 1er du Protocole du 10 juillet 2001 prévoit la suppression de l'article 6 du Protocole du 11 mai 1994.

4.10. L'article 7 dispose que, conformément à leur législation nationale, les Parties encourageront l'élargissement et l'approfondissement de relations de coopération économique, sociale et technique équitables et mutuellement avantageuses entre les entités économiques de tous niveaux, quels que soient leur niveau et leur régime de propriété, ainsi que l'établissement de

coentreprises et de sociétés internationales, afin de prévoir également la participation des pays tiers en vue de la création d'un espace économique présentant un intérêt mutuel.

4.11. L'article 13 porte sur la coopération entre les Parties en matière de salons, et dispose que les parties s'entraideront dans le cadre de salons et d'expositions organisés dans l'un ou l'autre pays.

4.12. L'article 18 de l'Accord autorise la Géorgie à établir un bureau de représentation commerciale en Fédération de Russie, et la Fédération de Russie à établir un bureau de représentation commerciale en Géorgie.

4.6 Règlement des différends

4.13. D'après les Parties, l'article 16 de l'Accord dispose que tout différend portant uniquement sur l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Accord sera réglé par voie de négociation.

4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties

4.14. Le tableau 4.1 donne la liste de tous les accords commerciaux, notifiés et non notifiés (le cas échéant), auxquels la Géorgie ou la Fédération de Russie sont parties (à l'exclusion du présent accord).

Tableau 4.1 Fédération de Russie et Géorgie: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur) au 28 février 2017

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
FÉDÉRATION DE RUSSIE				
Union économique eurasienne (UEE) – Adhésion de la République kirghize	12 août 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Union économique eurasienne (UEE) – Adhésion de l'Arménie	2 janvier 2015	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Union économique eurasienne (UEE)	1er janvier 2015	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)	20 septembre 2012	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie – Serbie	3 juin 2006	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Zone économique commune (ZEC)	20 mai 2004	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie – Bélarus – Kazakhstan	3 décembre 1997	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie – Turkménistan	6 avril 1993	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie – Ouzbékistan	25 mars 1993	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie – Azerbaïdjan	17 février 1993	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
UEE – Viet Nam	5 octobre 2016	Marchandises et services*	Non notifié	
GÉORGIE				
UE – Géorgie	1er septembre 2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Turquie – Géorgie	1er novembre 2008	Marchandises	2009	Article XXIV du GATT
Géorgie – Turkménistan	1er janvier 2000	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie – Kazakhstan	16 juillet 1999	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie – Arménie	11 novembre 1998	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie – Azerbaïdjan	10 juillet 1996	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie – Ukraine	4 juin 1996	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Communauté d'États indépendants (CEI)	30 décembre 1994	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Géorgie – Ouzbékistan	15 octobre 2010	Marchandises	Non notifié	
Moldova – Géorgie	19 avril 2007	Marchandises	Non notifié	
GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan, Moldova)	10 décembre 2003	Marchandises	Non notifié	

* La Fédération de Russie a fait savoir que cet accord vise également les services dans les relations entre la Fédération de Russie et le Viet Nam.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.15. L'article 14 dispose que l'Accord ne modifie en rien la validité d'autres accords conclus antérieurement par les Parties avec des États tiers.

4.16. L'article 15 énonce que rien dans l'Accord n'empêchera l'une ou l'autre des Parties d'établir des relations avec des pays tiers ou des associations de pays tiers. Lorsque ces relations peuvent avoir une incidence sur les intérêts de l'autre Partie, les Parties doivent tenir des consultations.

4.8 Marchés publics

4.17. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux marchés publics.

4.9 Droits de propriété intellectuelle

4.18. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux droits de propriété intellectuelle, en dehors des Exceptions mentionnées ci-dessus et énoncées à l'article 12 ("protection de la propriété industrielle et intellectuelle") de l'Accord.

4.10 Autres

4.10.1 Concurrence

4.19. L'article 8 concerne la concurrence. Il dispose que les types de comportements suivants sur le territoire d'une Partie constituent une pratique commerciale déloyale incompatible avec les objectifs de l'Accord: i) les ententes entre entreprises ou groupements d'entreprises qui visent à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou constituent une entrave à la concurrence sur le territoire de l'une ou des deux Parties; et ii) les mesures grâce auxquelles une ou plusieurs entreprises abusent de leur position dominante sur le marché pour limiter la concurrence sur l'ensemble du territoire des Parties ou sur une grande partie du territoire de l'une d'elles. D'après les Parties, il n'existe aucun règlement d'application ou autre orientation sur l'interprétation ou l'application des mesures concernant la concurrence.

ANNEXE 1

INDICATEURS DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS

1. Les tableaux A1.1 et A1.2 présentent une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et leurs droits NPF moyens, ventilés en produits agricoles (définition de l'OMC), produits non agricoles et ensemble des produits. Les taux de droits appliqués aux importations de toutes provenances en 1994 (année d'entrée en vigueur de l'Accord) et les taux NPF appliqués en 2016 sont utilisés aux fins de la comparaison.

2. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord en 1994, la moyenne des taux appliqués par la Géorgie aux importations de toutes provenances était de 2% pour l'ensemble des importations. En comparaison, son taux de droit NPF appliqué en 2016 était tombé à 1,8% pour l'ensemble des produits, et à 6,4% pour les produits agricoles et à 0,8% pour les produits non agricoles. La part des lignes tarifaires en franchise de droits était passée de zéro en 1994 à 79,5% pour l'ensemble des produits, et à 39,9% pour les produits agricoles et à 89,1% pour les produits non agricoles. Aux termes de l'Accord, la Géorgie a supprimé tous les droits de douane sur les importations en provenance de Russie à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord en 1994. En 2001, toutefois, suite à la signature d'un nouveau protocole, la Géorgie a imposé des droits de 12% sur les importations de certains produits agricoles en provenance de la Fédération de Russie, de sorte que la part des lignes tarifaires en franchise de droits est tombée de 100% à 99,9% pour l'ensemble des produits, avec 99,5% pour les produits agricoles et 100% pour les produits non agricoles.

Tableau A1.1 Géorgie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance de Fédération de Russie

Année	Ensemble des produits			Produits agricoles[a]			Produits non agricoles		
	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
	Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
Taux appliqués en 1994	2,0	2,0	0,0	2,0	2,0	0,0	2,0	2,0	0,0
NPF de 2016	1,8	11,0	79,5	6,4	11,5	39,9	0,8	10,3	89,1
1994 (au titre de l'Accord)	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0
2001 (au titre du Protocole)	0,0	12,0	99,9	0,1	12,0	99,5	0,0	0,0	100,0

a Définition de l'OMC.
Sur la base de la nomenclature du SH de 2002 et de la nomenclature du SH de 2012 pour les droits NPF de 2016.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par la Géorgie et la BDI de l'OMC.

3. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord en 1994, la moyenne des taux appliqués par la Fédération de Russie aux importations de toutes provenances était de 12,8% pour l'ensemble des importations, de 12,1% pour les produits agricoles et de 12,9% pour les produits non agricoles; 0,8% des lignes tarifaires étaient en franchise de droits (1,1% pour les produits agricoles et 0,7% pour les produits non agricoles). En comparaison, son taux de droit NPF appliqué en 2016 était tombé à 8,2% pour l'ensemble des produits, et à 14,1% pour les produits agricoles et à 6,6% pour les produits non agricoles. La part des lignes tarifaires en franchise de droits était passée à 15,7% pour l'ensemble des produits, et à 6,2% pour les produits agricoles et à 18,5% pour les produits non agricoles. Aux termes de l'Accord, la Fédération de Russie a supprimé tous les droits de douane sur les importations en provenance de Géorgie à compter de l'entrée en vigueur de

l'Accord en 1994. En 2001, toutefois, suite à la signature d'un nouveau protocole, la Fédération de Russie a imposé des droits sur les importations de certains produits agricoles en provenance de Géorgie, de sorte que la part des lignes tarifaires en franchise de droits est tombée de 100% à 99,9% pour l'ensemble des produits, à 99,6% pour les produits agricoles et à 100% pour les produits non agricoles.

Tableau A1.2 Fédération de Russie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance de Géorgie

Année	Ensemble des produits			Produits agricoles[a]			Produits non agricoles		
	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
	Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globa-lement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
Taux appliqués en 1997	12,8	12,9	0,8	12,1	12,3	1,1	12,9	13,0	0,7
NPF de 2016	8,2	9,8	15,7	14,1	15,1	6,2	6,6	8,1	18,5
1997 (au titre de l'Accord)	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0
2001 (au titre du Protocole)	0,0	-	99,9	0,1	-	99,6	0,0	0,0	100,0

- droits spécifiques.

a Définition de l'OMC.
Sur la base de la nomenclature du SH de 1996 pour les droits NPF de 1997, et de la nomenclature du SH de 2012 pour les droits NPF de 2016.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités russes, de la base de données du système TRAINS via la base de données WITS pour les droits NPF de 1997 du chapitre 76 du SH, et de la BDI de l'OMC.

4. Le tableau A1.3 montre les possibilités d'accès aux marchés de la Géorgie pour les 25 principaux produits d'exportation de la Russie, en vertu de l'Accord. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord en 1994, les 25 principaux produits d'exportation de la Fédération de Russie vers la Géorgie représentaient 81,6% de ses exportations totales et concernaient des produits relevant de 103 lignes tarifaires dans le tarif douanier géorgien. En application de l'Accord, les 103 lignes tarifaires ont toutes été libéralisées en 1994 et aucun droit n'a été de nouveau appliqué à ces produits suite à la signature du Protocole de 2001.

Tableau A1.3 Géorgie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par la Russie

Principaux produits exportés par la Fédération de Russie en 2006-2008			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Géorgie		
			Taux appliqués (1994)		En franchise de droits en 1994
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires passibles de droits	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	35,2	2,0	2	2
271121	Gaz naturel	14,8	2,0	1	1
271019	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a.	14,0	2,0	25	25
271011	Huiles légères et préparations	2,9	2,0	12	12
750210	Nickel non allié	1,8	2,0	1	1
270112	Houille bitumineuse	1,5	2,0	2	2
760110	Aluminium non allié	1,4	2,0	1	1

Principaux produits exportés par la Fédération de Russie en 2006-2008			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Géorgie		
			Taux appliqués (1994)		En franchise de droits en 1994
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires passibles de droits	
720712	Autres, de section transversale rectangulaire	1,3	2,0	2	2
440710	De conifères	0,8	2,0	7	7
440320	Autres, de conifères	0,8	2,0	6	6
100190	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment (blé) dur)	0,8	2,0	3	3
310420	Chlorure de potassium	0,7	2,0	3	3
740811	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0,7	2,0	1	1
720110	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	0,6	2,0	4	4
760120	Alliages d'aluminium	0,5	2,0	3	3
720720	Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	0,5	2,0	13	13
710231	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0,5	2,0	1	1
720449	Déchets et débris de fer ou d'acier	0,5	2,0	4	4
740311	Cathodes et sections de cathodes	0,5	2,0	1	1
720839	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0,5	2,0	2	2
720711	De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à 2 fois l'épaisseur	0,4	2,0	4	4
310210	Urée, même en solution aqueuse	0,4	2,0	2	2
281410	Ammoniac anhydre	0,3	2,0	1	1
840130	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	0,3	2,0	1	1
722511	À grains orientés	0,3	2,0	1	1
Total		**81,6**		**103**	**103**

Note: D'après la nomenclature du SH de 2002.
Pour les calculs, la corrélation entre le SH de 1996 et le SH de 2002 a été utilisée au niveau à 6 chiffres du SH.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par la Géorgie et la base de données Comtrade de la DSNU.

5. Le tableau A1.4 montre les possibilités d'accès aux marchés de la Fédération de Russie pour les 25 principaux produits d'exportation de la Géorgie. Les 25 principaux produits d'exportation de la Géorgie vers la Fédération de Russie au cours de la période 1997-1999 (premières années pour lesquelles on dispose de données) représentaient 66,7% de ses exportations totales et concernaient des produits relevant de 193 lignes tarifaires dans le tarif douanier russe. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de douane qui visaient 190 lignes tarifaires ont été éliminés. Toutefois, suite à la signature du Protocole de 2001, trois lignes tarifaires ont été soumises à des droits spécifiques (cigarettes et alcool éthylique non dénaturé).

Tableau A1.4 Fédération de Russie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par la Géorgie

Principaux produits exportés par la Géorgie en 1997-1999			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Fédération de Russie			
			Taux appliqués (1997)			
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires passibles de droits	En franchise de droits en 1997	Restent passibles de droits en 2001
310230	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	5,0	10,0	2	2	
220421	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	5,0	0,5 euro/l	51	51	
720230	Ferro-silico-manganèse	4,7	5,0	1	1	
271000	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,4	5,0	35	35	
220110	Eaux minérales et eaux gazéifiées	4,1	20,0	4	4	
271600	Énergie électrique (position facultative)	4,1	5,0	1	1	
080222	Sans coques	4,0	5,0	1	1	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3,7	5,0	2	2	
090240	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	3,7	5,0	1	1	
720211	Contenant en poids plus de 2% de carbone	3,2	5,0	2	2	
261690	Autres	3,1	5,0	1	1	
880230	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,8	30,0	2	2	
720429	Déchets et débris d'aciers alliés	2,4	5,0	1	1	
730410	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	2,3	10,0	9	9	
080520	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	1,8	5 mais pas moins de 0,03 €/kg	15	15	
720711	De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	1,6	5,0	4	4	
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	1,5	5,0	1	1	
440392	De hêtre (Fagus spp.)	1,5	20,0	1	1	
240220	Cigarettes contenant du tabac	1,3	30 mais pas moins de 3 € pour 1 000 cigarettes	2		2
220710	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	1,3	100 mais pas moins de 2 euros/l	1		1
090220	Thé vert (non fermenté) présenté autrement	1,2	5,0	1	1	

Principaux produits exportés par la Géorgie en 1997-1999			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Fédération de Russie			
			Taux appliqués (1997)		En franchise de droits en 1997	Restent passibles de droits en 2001
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires passibles de droits		
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	1,2	10,0	6	6	
720449	Déchets et débris de fer ou d'acier	1,0	5,0	4	4	
220429	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool et les moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vins mousseux)	1,0	0,12 euro/l	34	34	
220820	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	0,9	2,0 euros/l	11	11	
Total		**66,7**		**193**	**190**	**3**

Note: D'après la nomenclature du SH de 2002.
Pour les calculs, la corrélation entre le SH de 1992, le SH de 1996 et le SH de 2002 a été utilisée au niveau à 6 chiffres du SH.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par la Géorgie et la base de données Comtrade de la DSNU.